

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

PREFECTURE
DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF- DCP-SEE-2014-0289
du 28 JUIL. 2014

portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994 du 30 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-179 du 26 mai 1999 autorisant la société CESCHIN à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHAMPS sur YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994 du 30 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-179 du 26 mai 1999 autorisant la société Patrick CESCHIN à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE,

VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société Patrick CESCHIN datée du 30 septembre 2013,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2014,

VU l'avis en date du 4 juillet 2014 de la commission compétente en matière de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société Patrick CESCHIN exploite sur le territoire de la commune CHAMPS SUR YONNE une carrière alluvionnaire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994 du 30 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-179 du 26 mai 1999 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 10 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable, des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que les campagnes annuelles durent au plus 45 jours,

CONSIDÉRANT que le plan d'eau ayant une hauteur d'eau inférieure à 1 m sera remblayé avec des matériaux inertes,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994 du 30 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-179 du 26 mai 1999 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter de 20 ans définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1994 du 30 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-179 du 26 mai 1999, délivrée à la société Patrick CESCHIN dont le siège social est situé chemin de Toisy à BAZARNES (89460), pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE, est prolongée d'une durée de trois années à compter du 10 juillet 2014, date d'expiration de l'arrêté du 30 mars 1994 précité, soit jusqu'au 10 juillet 2017.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet de l'Yonne le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, sous un mois après la signature du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 15 380 euros (indice TP01 de 703,8 correspondant au mois de décembre 2013).

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

ARTICLE 3 - REMISE EN ETAT

3.1 - Le plan d'eau, situé au nord, ayant une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une surface de 1400m² doit être remblayé avec des matériaux inertes.

3.2 - Le remblayage de l'excavation doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes ; sont autorisés comme déchets inertes les briques, tuiles, ardoises, porcelaine, céramiques, béton, pierres calcaires, grès et terres de découvertes.

3.3 - Les apports effectués sur le site ne doivent contenir ni matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), ni matières plastiques, ni métaux, ni plâtre, ni enrobés routiers.

3.4 - Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus.

3.5 - Les apports, faits par des entreprises extérieures sont interdits.

3.3 - La zone remblayée doit être végétalisée et plantée avec des essences locales, à l'exclusion de peuplier, à raison de 204 arbres par ha.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et Monsieur le Maire de CHAMPS-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CESCHIN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice des Affaires culturelles,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de la santé.



Auxerre, le 28 JUL. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie-Thérèse DELAUNAY